

Lire :

Article unique. — Les moniteurs temporaires, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juin 1965 et du B.E., session de juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints conformément au tableau ci-après :

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13231 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 12 septembre 1966 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à suivre le stage préparatoire aux stages des adjoints techniques organisés à partir du 3 octobre 1966, par l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile de Niamey (République du Niger) les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Cheikh Sidate Niane, agent de l'aéronautique civile de 2° classe 4° échelon;

Sidy Mohamed Fall, agent de l'aéronautique civile de 2° classe 2° échelon.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention n° 249 du 9 octobre 1965, les dépenses résultant de ce stage seront supportées conjointement par l'ASECNA et la République du Sénégal dans les conditions suivantes :

— La République du Sénégal supportera les frais de transports des stagiaires lors de leur envoi en stage et au terme de celui-ci;

— L'agence prendra en charge les autres dépenses (rémunérations, etc...).

Art. 3. — Le chef du service de l'aéronautique civile et le représentant de l'ASECNA seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13232 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — Les agents de l'aéronautique civile stagiaires de la spécialité « circulation aérienne » désignés ci-après, ayant subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de cours de formation professionnelle de l'Ecole de l'Aviation Civile à Dakar-Yoff, serviront à compter du 6 juin 1966 à l'A.S.E.C.N.A., dans la position dite « de mise à disposition de l'agence ».

MM. Youssoupha Sène, Mle n° 46506-I;
Mohamed Sidy Cissé, Mle n° 46508-K.

Art. 2. — Dans cette position leurs rémunérations seront supportées par le budget de l'A.S.E.C.N.A.

Par arrêté ministériel n° 13389 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE.-S.P.1 en date du 14 septembre 1966.

Article premier. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1966, le passage au 2° échelon de M. Amadou Thiam, agent technique de santé 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966, tant au point de vue solde, qu'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 13415 M.F.P.T.-M.S.A.S.-SAGE.-S.P.3 en date du 14 septembre 1966 à l'arrêté n° 4391 M.S.A.S.-B.P.-P.3, passages automatiques d'échelons au titre du 2° semestre 1965 dans le personnel du cadre local des infirmiers spécialistes, infirmières et infirmiers et infirmiers d'hygiène.

Article unique. — L'arrêté n° 4391 M.S.A.S.-B.P.-P.3 en date du 28 mars 1966, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Mamadou N'Diaye n° 2, infirmier principal 2° échelon (Mle C.C.A.P. 34171-F) Louga, passe infirmier principal 3° échelon.

Lire :

Mamadou N'Diaye n° 2, infirmier principal 2° échelon (Mle CCAP 34172-E) Louga, passe infirmier principal 3° échelon.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13786 M.E.N.-P.1 en date du 21 septembre 1966 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir au lycée technique Maurice Delafosse percevront, pour compter du 11 octobre 1965, la solde afférente aux indices ci-après conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-36 M.F.P.T.

M^{me} Khadidiatou Fall née N'Diaye, Mle n° 42571-A, institutrice stagiaire, indice 877 nouveau (moins de 3 ans dans l'enseignement technique).

M. Baba Gangué, Mle n° 32804-M, instituteur de 5° classe indice 1166 nouveau (moins de 3 ans dans l'enseignement technique).

Par arrêté ministériel n° 14001 M.E.N.-P.1 en date du 27 septembre 1966 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires conformément à la liste ci-dessous :

M^{me} Faye née Bigué N'Diaye, Mle de solde n° 43280-E, indice 560, est affectée à M'Bour III en qualité d'adjointe pour compter du 11-10-1965;

MM. Amadou Kane, Mle de solde n° 48025-A, indice 560, est affecté à Dip M'Bour pour compter du 28-12-1965;

Amadou Lam, Mle de solde n° 45442-A, indice 560, est affecté à Gade Yiel en qualité de chargé d'école pour compter du 12-10-1964;

Bandiougou N'Diaye, Mle de solde n° 45545-E, indice 560, est affecté à Keur Matar Guéye en qualité d'adjoint pour compter du 11-10-1965;

Adama Sané, Mle de solde n° 48023-C, indice 560, est affecté à Dip M'Bour pour compter du 4-12-1965.

Par arrêté ministériel n° 14002 M.E.N.-P.1 en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Naïma Ben Geloune, Mle de solde n° 39784-C, titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du second degré (B.E.P.C.), est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Naïma Ben Geloune, institutrice adjointe stagiaire (indice 560), est affectée à Rufisque Diokoul Filles pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 14013 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 12484 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D, du 30 août 1966 portant nomination dans les corps d'inspecteurs et ingénieurs des travaux.

Art. 2. — Les contrôleurs ci-après, admis au concours professionnel d'inspecteur et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications en vertu de l'article 91 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 ainsi qu'il suit :

MM. Amadou Abdoul Dia, comptabilité téléphonique, contrôleur principal 1^{er} échelon indice 1551, est nommé inspecteur de 3° classe 1^{er} échelon, indice 1573;

Alioune Badara Fall, C.C.A.A., contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243, est nommé inspecteur de 4° classe 2° échelon indice 1434;

Mamadou Bassirou Tall, comptabilité téléphonique, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon, indice 1359, est nommé inspecteur de 4° classe 2° échelon, indice 1434;

Alpha Thiam, poste aérienne, contrôleur 1^{re} classe 2° échelon, indice 1359, est nommé inspecteur de 4° classe 2° échelon, indice 1434;

Oumar Abbas Wane, Dakar-Médina, contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1243, est nommé inspecteur de 1^{re} classe 2° échelon, indice 1434;

Art. 3. — Les contrôleurs des I.E.M. ci-après, admis au concours professionnel d'ingénieur des travaux et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux en vertu de l'article 18 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 ainsi qu'il suit :

MM. Mohamadou Boye, Thiès-secteur, contrôleur IEM de 2° classe 3° échelon, indice 1032, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 1^{er} échelon, indice 1141;

Mamadou Cissé, C.R. Yeumbeul, contrôleur IEM de 2° classe 4° échelon, indice 1128, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 1^{er} échelon, indice 1141;

Doudou Diallo, C.E. Rufisque, contrôleur IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1243, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 2° échelon, indice 1434;

Assane Guèye, Kaolack-secteur, contrôleur de 2° classe 3° échelon, indice 1032, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 1^{er} échelon, indice 1141;

Souleymane M'Baye, Paris, contrôleur IEM de 2° classe 3° échelon, indice 1032, est nommé ingénieur des travaux de 4° classe 1^{er} échelon, indice 1141.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 14113 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 septembre 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1 1410 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 8-8-1966 portant promotions dans le personnel du corps des commis d'administration sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Djibril Sall, Mle de solde 10636.

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 7309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 mai 1964 portant promotions au titre de l'année 1964 dans le corps des commis d'administration est complété comme suit :

ANNÉE 1964

Au grade de commis d'administration 1^{er} échelon

Après :

M. Massamba N'Diaye, détaché, pour compter du 1-1-1964, (A.C. : néant);

Ajouter :

M. Djibril Sall, Hôpital Le Dantec Dakar, pour compter du 1-7-1964 (A.C. : néant).

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1966 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2° échelon du grade de commis d'administration de M. Djibril Sall, commis d'administration 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 14115 M.E.N.-P. 1 en date du 29 septembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12062 M.E.N.-P. 1 du 17-8-1966 portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs adjoints est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 instituteurs adjoints de 5° classe les instituteurs adjoints de 6° classe dont les noms suivent :

M. Boly Diop, C.R.D.S., Mle de solde n° 46719-M, grand choix; M^{me} Aminata Sy née Dramé, Rufisque Annexe, Mle de solde n° 30257-G, grand choix;

Lire :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 instituteurs adjoints de 4° classe les instituteurs adjoints de 5° classe dont les noms suivent :

M. Boly Diop, C.R.D.S., Mle de solde n° 46719-M, grand choix; M^{me} Aminata Sy née Dramé, Rufisque Annexe, Mle de solde n° 30257-G, grand choix;

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14116 M.E.N.-P. 1 en date du 29 septembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12063 M.E.N.-P. 1 du 17-8-1966 portant promotion des instituteurs adjoints est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 instituteurs adjoints de 5° classe les instituteurs de 6° classe dont les noms suivent :

M. Boly Diop, C.R.D.S., Mle de solde n° 46719-M, grand choix; M^{me} Aminata Sy née Dramé, Rufisque Annexe, Mle de solde n° 30257-G, grand choix;

Lire :

Article premier. — Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1966 instituteurs adjoints de 4° classe les instituteurs adjoints de 5° classe dont les noms suivent :

M. Boly Diop, C.R.D.S., Mle de solde n° 46719-M, grand choix; M^{me} Aminata Sy née Dramé, Rufisque Annexe, Mle de solde n° 30257-G, grand choix;

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14125 M.E.N.-P. 1 en date du 30 septembre 1966 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs pour compter du 1-1-1966 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date conformément au reclassement ci-dessous :

MM. Ousmane Bocoum, Keur Aly Bassine Kaolack I, Mle de solde n° 29615-C, instituteur adjoint de 5° classe est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;

Mamadou Demba, Médina B Dakar, Mle de solde n° 29725-C, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

M^{me} Nafissatou Dia née Diop, Dakar Clémenceau, Mle de solde n° 29734-A, institutrice adjointe de 4° classe, est intégrée institutrice de 5° classe plus 1 an 10 mois;

MM. Abdoulaye Diatta, Bongré Cité Kaolack, Mle de solde n° 29840-C, instituteur adjoint de 3° classe, est intégré instituteur de 4° classe plus 9 mois;

Joseph Dione, Thiès Champ de courses, Mle de solde n° 30673-E, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Adama Diop, Saint-Louis Mairie, Mle de solde n° 46306-G, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Babacar Sy Diop, Pikine VI, Mle de solde n° 29954-A, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;

Doudou Diouf, M'Bour II, Mle de solde n° 30036-F, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Ibra Fall, Lycée Blaise-Diagne Dakar, Mle de solde n° 30133-D, instituteur adjoint de 3° classe, est intégré instituteur de 4° classe plus 9 mois;

Médou Faty Faye, Louga I, Mle de solde n° 30200-F, instituteur de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Serigne Faye, Dakar Ouagou-Niayes III, Mle de solde n° 30200-N, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Pierre Marie Gomis, Dakar Derklé I, Mle de solde n° 30240-A, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;

Ousmane Kane, M'Bour Tène Toubab, Mle de solde n° 30338-K, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;

M^{me} Gisèle Kété, Thiès Ecole normale Filles, Mle de solde n° 45469-F, institutrice adjointe de 3° classe, est intégrée institutrice de 4° classe plus 9 mois;

MM. Sémou Mar, Keur N'Diaye Lô, Mle de solde n° 30437-K, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;

Madièye M'Baye, Linguère, Mle de solde n° 30461-B, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;

- I** Abibatou N'Dour née Diouf, Thiès Randoulène Filles, Mlle de solde n° 30681-B, institutrice adjointe de 4° classe plus 1 an, est intégrée institutrice de 5° classe plus 2 ans 6 mois;
- M** Secka N'Doye, Thiès Ballabey, Mlle de solde n° 30694-D, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- MM** Birame N'Diémé Sakho, Dakar Paille d'Arachide, Mlle de solde n° 30796-G, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Babacar Sané, Dakar Manguiers Garçons, Mlle de solde n° 30843-J, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;
- Cheikh Sarr, Dakar Ouakam I, Mlle de solde n° 30863-H, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Amadou Mactar Seck, C.C. Ziguinchor, Mlle de solde n° 39710-Z, instituteur stagiaire, est intégré instituteur de 6° classe;
- Seydou Sène, Dakar Ch. de Courses, Mlle de solde n° 30943-K instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Mamadou Mansour Sow, Dakar Z.B.C., Mlle de solde n° 30993-F, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;
- Ibrahima Sidibé dit Jean Marie, C.F.P. Kafrine, Mlle de solde n° 30960-F, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;
- Boubacar Sy, C.E.G. Louga, Mlle de solde n° 33108-T, instituteur adjoint de 5° classe, est intégré instituteur de 6° classe plus 3 ans;
- Mamadou Sy, C.N. Gabou, Mlle de solde n° 31017-H, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Ibrahima Thiam, Thiès M'Bambara Garçons, Mlle de solde n° 31054-A, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Oumar Baro Thiam, Lycée Van Vollenhoven, Mlle de solde n° 31065-A, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Madi Traoré, M'Bour Malicounda, Mlle de solde n° 31124-E, instituteur adjoint de 4° classe, est intégré instituteur de 5° classe plus 1 an 10 mois;
- Mactar Diagne Touré, Saint-Louis Duval, Mlle de solde n° 31113-E, instituteur adjoint de 3° classe, est intégré instituteur de 4° classe plus 9 mois;
- M^{me}** Catherine N'Gom, Dakar Paille d'Arachide, Mlle de solde n° 29898-Z, institutrice adjointe de 4° classe, est intégrée institutrice de 5° classe plus 1 an 10 mois.

Par arrêté ministériel n° 14164 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 septembre 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 3154, 15785, 15790, 3771, 18557 et 7450 des 8 mars 1963, 5 novembre 1963, 4 novembre 1964, 31 décembre 1964, 11 mars 1965 et 28 mai 1966, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne les vingt-trois agents auxiliaires dont les noms figurent au tableau joint au présent arrêté.

Arrêtés n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8-3-1963 (pages 32 et 33) :

Au lieu de :

- MM** Yoro Kébé (ax. 5498), C.C.A.P. 15819, électricien D.A.C. 020 catégorie A, échelle VII échelon 2 le 1-2-1960 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-2-1962 (A.C. : néant);
- Babacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, D.A.C. 020, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 7-10-1960 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 7-10-1962 (A.C. : néant);

Lire :

- MM** Yoro Kébé (ax. 5498), C.C.A.P. 15819, électricien D.A.C. 020 catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 1-2-1960 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-2-1962 (A.C. : néant);
- Babacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, D.A.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 7-10-1960 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 7-10-1962 (A.C. : néant).

Arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 :

- MM** Lèye M'Baye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
- Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, D.A.C. 020, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 24-3-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 24-3-1962 (A.C. : néant);

Lire :

- MM** Lèye M'Baye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-1-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
- Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, D.A.C. 020 catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 24-3-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 24-3-1962 (A.C. : néant);

Arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.- du 4 novembre 1966 (page 10) :

Au lieu de :

- M** Lèye M'Baye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 1-1-1962 (Néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
- M^{me}** Awa Diack (ax. 5422), C.C.A.P. 15765, télétypiste, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
- MM** Amédou Diène (ax. 5454), C.C.A.P. 15784, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 1 le 17-3-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 17-3-1964 (A.C. : néant);
- Notogo M'Bodj (ax. 1064), C.C.A.P. 12533, chauffeur, A. 21-011, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 14-11-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 14-11-1964 (A.C. : néant);
- Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 24-3-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 24-3-1964 (A.C. : néant);

Lire :

- M** Lèye M'Baye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-1-1962 (Néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);
- M^{me}** Awa Diack (ax. 5422), C.C.A.P. 15765, télétypiste, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant);
- MM** Amédou Dieng (ax. 5454), C.C.A.P. 15784, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 1 le 17-3-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 17-3-1964 (A.C. : néant);
- Notogo M'Bodj (ax. 1064), C.C.A.P. 12533, chauffeur-mécanicien, A. 21-011, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 14-11-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 14-11-1964 (A.C. : néant);
- Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 24-3-1962 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 24-3-1964 (A.C. : néant);

Arrêté n° 18557 du 31-12-1964 (page 1) :

Au lieu de :

- M** Bocar Sidy Thiam (ax. 5407), C.C.A.P. 15755, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 1 le 22-12-1964 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 22-12-1964 (A.C. : néant);

Lire :

- M** Sidy Bocar Thiam (ax. 5407), C.C.A.P. 15755, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 1 le 20-12-1964 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, pour compter du 20-12-1964 (A.C. : néant).

Au lieu de :

- M** Boubacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, ASECNA 020, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 7-10-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 7-10-1964 (A.C. : néant);

Lire :

M. Boubacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 le 7-10-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1, pour compter du 7-10-1964 (A.C. : néant).

Au lieu de :

MM. Yoro Kébé (ax. 5498), C.C.A.P. 15819, électricien, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-2-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 2-1-1966 (A.C. : néant);

M^{me} Baye Leye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie B-2, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 24-3-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 24-3-1966 (A.C. : néant);

M^{me} Awa Diack (ax. 5422), C.C.A.P. 15765, télétypiste, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

MM. Amidou Diène (ax. 5454), C.C.A.P. 15784, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 2 le 17-3-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3 pour compter du 17-3-1966 (A.C. : néant);

Sidy Bocar Thiam (ax. 5407), C.C.A.P. 15755, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 2 le 22-12-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3 pour compter du 22-12-1966 (A.C. : néant);

Babacar Diène (ax. 5451), C.C.A.P. 15782, menuisier, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 7-11-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 7-11-1966 (A.C. : néant);

Saloum Gaye (ax. 5485), C.C.A.P. 15810, surveillant, ASECNA 020, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Amadou M'Baye (ax. 5736), C.C.A.P. 16026, chauffeur, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 26-6-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 26-6-1966 (A.C. : néant);

Boubacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 7-10-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 7-10-1966 (A.C. : néant);

Samba Sow (ax. 5753), C.C.A.P. 16041, télétypiste, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 20-10-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 20-10-1966 (A.C. : néant);

Babacar N'Doye (ax. 5799), C.C.A.P. 16031, chef manœuvre, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-7-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Ousmane Samb (ax. 5533), C.C.A.P. 15867, aide-télétypiste, ASECNA 020, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Natogo M'Bodje (ax. 1064), C.C.A.P. 13533, chauffeur A. 21, 011, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 14-11-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 14-11-1966 (A.C. : néant);

Papa Malick Coumba Fall (ax. 1602), C.C.A.P. 12920, S/comptable C.D. 17 010, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 15-2-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 3 pour compter du 15-2-1966 (A.C. : néant);

El-Hadj Guèye (ax. 7222), C.C.A.P. 16458, matelot, P.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Allassane Cissokho (ax. 7254), C.C.A.P. 16488, conduct. grue P.C. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Amadou Diagne (ax. 7263), C.C.A.P. 16497, S/comptable, P.C. 020, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 30-12-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 3 pour compter du 30-12-1966 (A.C. : néant) plafond;

Issa Dramé (ax. 7281), C.C.A.P. 16511, mécanicien P.C. 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

MM. Souleymane Diamé (ax. 7282), C.C.A.P. 16512, chauffeur, P.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Mor Samba N'Diaye (ax. 7389), C.C.A.P. 16604, plombier expé., P.C. 020, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 15-2-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle V échelon 2 pour compter du 15-2-1966 (A.C. : néant);

Mamadou Djibril Soumaré (ax. 7425), C.C.A.P. 16637, pointeur d'eau, P.C. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 2-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 2-1-1966 (A.C. : néant);

Ibra Diop (ax. 5461), C.C.A.P. 15791, chauffeur, D.A.C. 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 19-5-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 19-5-1966 (A.C. : néant);

Lire :

MM. Yoro Kébé (ax. 5498), C.C.A.P. 15819, électricien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 1-2-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-2-1966 (A.C. : néant);

M^{me} Baye Leye (ax. 5508), C.C.A.P. 15827, chef d'équipe, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Ibrahima Dramé (ax. 5473), C.C.A.P. 15801, électricien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 24-3-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 24-3-1966 (A.C. : néant) plafond;

M^{me} Awa Diack (ax. 5422), C.C.A.P. 15765, télétypiste, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

MM. Amidou Dieng (ax. 5454), C.C.A.P. 15784, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 2 le 17-3-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3 pour compter du 17-3-1966 (A.C. : néant);

Sidy Bocar Thiam (ax. 5407), C.C.A.P. 15755, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 2 le 20-12-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 3 pour compter du 20-12-1966 (A.C. : néant);

Babacar Diène (ax. 5451), C.C.A.P. 15782, menuisier, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 7-11-1964 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 7-11-1966 (A.C. : néant) plafond cat. B-1;

Sidy Bocar Thiam (ax. 5407), C.C.A.P. 15755, manœuvre, ASECNA 020, catégorie C, échelle III échelon 2 le 20-12-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 20-12-1966 (A.C. : néant);

Babacar Diène (ax. 5451), C.C.A.P. 15782, menuisier, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 7-11-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 7-11-1966 (A.C. : néant), plafond de la catégorie B-1;

Saloum Gaye (ax. 5485), C.C.A.P. 15810, surveillant, ASECNA 020, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-11-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-11-1966 (A.C. : néant);

Amadou M'Baye (ax. 5736), C.C.A.P. 16026, chauffeur-mécanicien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 le 26-3-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 26-3-1966 (A.C. : néant), plafond de la catégorie B-1;

Boubacar Sow (ax. 5566), C.C.A.P. 15877, mécanicien, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 7-10-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 7-10-1966 (A.C. : néant);

Samba Sow (ax. 5753), C.C.A.P. 16041, télétypiste, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 22-10-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 22-10-1966 (A.C. : néant);

Babacar N'Doye (ax. 5799), C.C.A.P. 16031, chauffeur, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-7-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Ousmane Samba (ax. 5553), C.C.A.P. 15867, standardiste, ASECNA 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

- MM. Natogo M'Bodje (ax. 1064), C.C.A.P. 12533, mécanicien-garagiste, A. 21-011, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 14-11-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 14-11-1966 (A.C. : néant);
- Papa Malick Coumba Fall (ax. 1602), C.C.A.P. 12920, secrétaire-comptable, C.D. 17-110, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 15-2-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 15-2-1966 (A.C. : néant);
- El Hadji Guèye (ax. 7222), C.C.A.P. 16458, mécanicien, P.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);
- Alassane Cissokho (ax. 7254), C.C.A.P. 16488, conducteur de grue P.C. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);
- Amadou Diagne (ax. 7263), C.C.A.P. 16497, secrétaire-comptable P.C. 020, catégorie A, échelle IX échelon 2 le 30-12-1964 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, pour compter du 30-12-1966 (A.C. : néant);
- Issa Diamé (ax. 7281), C.C.A.P. 16511, mécanicien très qualifié, P.C. 020, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);
- Souleymane Diané (ax. 7282), C.C.A.P. 16512, chauffeur P.C. 020, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);
- Mamadou Djibril Soumaré (ax. 7425), C.C.A.P. 16637, chauffeur, P.C. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 2-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 2-1-1966 (A.C. : néant);
- Ibra Diop (ax. 5461), C.C.A.P. 15791, chauffeur, ASECNA 020, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 19-3-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 19-3-1966 (A.C. : néant);
- Massembe N'Diaye (ax. 7389), C.C.A.P. 16604, plombier expérimenté, P.C. 020, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 15-2-1964 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 15-2-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14352 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 4 octobre 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Tacko Diop, agent de service principal de classe exceptionnelle en service à la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 3 mai 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 14385 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. M^{me} Irmis Sy, née Dioury, Mle 30080-E, institutrice-adjointe de 5^e classe à la disposition de l'inspecteur primaire de Grand-Dakar est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, renouvellement 10 octobre 1966 au 9 octobre 1967.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 9 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 14387 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Mody Niang, Mle de solde 45498-B, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mody Niang, instituteur-adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à N'Diaganiao (département de M'Bour), en qualité d'adjoint pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Mody Niang, instituteur-adjoint en service à N'Diaganiao, titulaire du C.E.A.P., session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14398 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, Mle de solde 45653-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Diarrère en qualité de directeur d'école à 3 classes (indice 610).

Art. 3. — M. Moustapha Diop, instituteur-adjoint stagiaire directeur d'école à 3 classes à Diarrère, titulaire du C.A.P., session 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe (indice 640), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 14399 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — Les deux stagiaires dont les noms suivent sortant du centre de formation pédagogique de Saint-Louis, sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires conformément aux dispositions suivantes :

MM. Papa N'Gor N'Diaye, Mle de solde 30604-E, titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 11-10-1965 et affecté à Diawandoune (I.P. Saint-Louis) en qualité de chargé d'école (indice 560);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 46597-A, titulaire du B.E.P.C. est intégré pour compter du 11-10-1965 et affecté à Dagana III en qualité d'adjoint (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 14400 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 8 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Alioune Touré, instituteur-adjoint stagiaire (indice 560), est affecté à Diogane (département de Foundiougne) en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 14405 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1966 pour la classe ci-après :
Instituteur-adjoint de 5^e classe : L'instituteur-adjoint de 6^e classe dont le nom suit :

M. Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 29817-G, en service à Niankité, (ancienneté : 4 ans).

Par arrêté ministériel n° 14406 M.E.N.-P 1 en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — Est promu, à compter du 1^{er} janvier 1966, instituteur-adjoint de 5^e classe : L'instituteur-adjoint de 6^e classe dont le nom suit :

M. Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 29817-G, en service à Niankité, (ancienneté : 4 ans).

Par arrêté ministériel n° 14407 M.E.N.-P 1 en date 5 octobre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 15083 M.E.N.-P 1 du 7 octobre 1965 portant intégration et reclassement dans le cadre des instituteurs-adjoints de moniteurs adjoints admis au B.E. ou B.E.P.C. est rapporté en ce qui concerne :

M. Babacar Samb, Mle de solde 31461-A, en service à Bambey II et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Babacar Samb, Mle de solde 31461-A, moniteur adjoint de 6^e classe titulaire du B.E.P.C., session juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint de 6^e classe pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 14420 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP 3 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — L'article unique de l'arrêté n° 4391 M.S.A.S.-SP 3 en date du 28 mars 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Thierno Mody N'Diaye, adjoint 2° échelon le 8-11-1962 R.S.M. : 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 8-11-1964 : Linguère.

Lire :

M. Thierno Mody N'Diaye, adjoint 2° échelon le 8-11-1962, R.S.M. : 1 an, passe au 3° échelon pour compter du 8-11-1963 R.S.M. : épuisé passe au 4° échelon pour compter du 8-11-1965 : Linguère.

Par arrêté ministériel n° 14431 M.F.P.T.-D.F.P.-3. B. en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — M. Momar N'Diaye, porte-chaine auxiliaire (ax. 7385), C.C.-A.P. 16601, catégorie C, échelle II échelon 3, en service au port autonome de Dakar, est reclassé aide-magasinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 7 février 1966 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.F.-1 du 27 décembre 1957 susvisé.

Par arrêté ministériel n° 14440 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1604 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 3 février 1966 portant avancement d'échelon dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration en service au Ministère des Finances, (Mle de solde 10324).

Au grade de commis d'administration 3° échelon

Au lieu de :

M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration 2° échelon le 1-7-1963, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1966, (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

M. Amadou Moustapha Bâ, commis d'administration 2° échelon le 1-7-1963, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 2-10-1965, (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14448 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} novembre 1966, il est mis fin au détachement auprès de la République du Sénégal de M. Abdourahmane Corréa, agent breveté des douanes du cadre français, 9° échelon, indice métré net 240, indice local nouveau 1110, marié 7 enfants.

Art. 2. — M. Abdourahmane Corréa est remis à la disposition du Ministre Français des Finances.

Par arrêté ministériel n° 14458 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10651 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 20 juillet 1963 susvisé, portant radiation des contrôles, pour limite d'âge, pour compter du 31 mars 1963, de M. Boly Sadio, chauffeur auxiliaire (ax. 7085), précédemment en service à la première subdivision des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Boly Sadio, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 7085), C.C.-A.P. n° 40092-C, catégorie A, échelle IX échelon 2, précédemment en service à la première subdivision des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 27 juin 1966.

Art. 3. — M. Boly Sadio qui a accompli 5 ans 10 mois 7 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 27 juin 1966 inclus en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 27 juin 1963 au 27 juin 1966, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 27 juin 1966, soit au taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 20 août 1960 au 19 août 1965;

— 25 % pour ses services effectués du 20 août 1965 au 27 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 14478 M.F.P.T.-S.P. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique et les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

MM. Ousmane Sarr, Mle de solde n° 45589-E, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Taïba Niassène, en qualité de directeur 3 classes (indice 610);

Waly Sarr, Mle de solde n° 48034-C, titulaire du B.E.P.C. le 1-1-1966, est affecté à N'Gapakh (département de Niourou-Rip); en qualité d'adjoint (indice 560);

Ali Sow, Mle de solde n° 45601-F, titulaire du B.E.P.C. le 11-10-1965, est affecté à Foundiougne Garçons, en qualité d'adjoint (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 14479 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — M. Issa Diouf, Mle de solde n° 31298-C, moniteur adjoint de 5° classe titulaire du B.E.P.C. session 1966, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 6° classe, pour compter du 18 juillet 1966, avec à cette date, une ancienneté civile conservée de trois mois.

Par arrêté ministériel n° 15453 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2 D. en date du 31 octobre 1966 :

Article premier. — MM. Pathé Dia, ex-contrôleur stagiaire (décédé le 3 juillet 1966), et Djibril Amath Diallo, contrôleur stagiaire, en service au centre des chèques postaux de Dakar, sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs de 2° classe 1^{er} échelon (indice 821), pour compter des 3 et 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2° classe 1^{er} échelon (indice 560) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Hamady Aly Ba, Dakar-Hann, pour compter du 3-1-1966 (A.C. : 1 an);

M'Baye Camara, Dakar-CH.P., pour compter du 1-2-1966 (A.C. : 1 an);

Cheikh Diop n° 2, Dakar-C.D., pour compter du 3-1-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon (indice 560) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Abdel Kader Dia, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an);

Arona N'Diaye, C.E. Rufisque, pour compter du 4-1-1966 Babacar N'Diaye, lignes aériennes, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an);

Maïssa Mendy N'Diaye, Thiès-Secteur, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an);

Alexis N'Doye, Kaolack-Secteur, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an);

Déthié Clédoor Sarr, Dakar-Téléphone, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 4. — M. Ahmed Tidiane Diop, agent des I.E.M. stagiaire, titulaire d'un congé de longue durée, est ajourné pour inaptitude physique.

Art. 5. — Il est attribué à M. Babacar N'Diaye, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires accomplis.

Art. 6. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de Babacar N'Diaye s'établit comme suit :

— Agent des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter de la même date (A.C. : épuisée; R.S.M. : 6 mois).

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés (service général) de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, les préposés stagiaires dont les noms suivent :

MM. Mansour Bâ, Fatick, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Moussa Bâ, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Chérif Bachir Badiane, Kolda, pour compter du 16-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Latif Bikami, D.O.P.T.-Solde, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Djibril Der, D.O.P.T.-2^e division, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Diallo, N'Doffané, pour compter du 12-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Baboucar Diatta, Dakar-Téléphone, pour compter du 9-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Alpha Diop, Kaolack-Télécommunication, pour compter du 10-9-1966 (A.C. : 1 an);
 Sakhouidia Diop, Dakar-Téléphone, pour compter du 11-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Issakha Fall M'Backé, pour compter du 6-9-1966 (A.C. : 1 an);
 Samba Fall, Tambacounda, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Alioune Faye, Dakar-Téléphone, pour compter du 16-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Mounth N'Diaye Gaye, Koungheul, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Amadou Sidiki Ka, Tambacounda, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Kamara, Podor, pour compter du 20-9-1966 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Kounta, Dakar-Médina, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Albert Lamotte, Diourbel, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Idrissa Ly, Podor, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Mohamadou Mansour M'Bodj, Kafrine, pour compter du 30-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Dieumbe N'Diaye, Dakar-Téléphone, pour compter du 11-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Ismaila N'Diaye, Dakar-Téléphone, pour compter du 10-9-1966 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Sarr, M'Backé, pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an);
 Alioune Seck, Dakar-Téléphone, pour compter du 11-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Malick Soumbounou, Vélingara, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Papa Amath Sow, Diourbel, pour compter du 6-9-1966 (A.C. : 1 an);
 Doudou Sall Thiam, Dakar-Téléphone, pour compter du 11-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Macoumba Thioune, comptabilité, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 8. — Les préposés stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une seconde année de stage :

MM. Ibra Abdoul Kamara, Kolda;
 Ibrahima Seck, Podor.

Art. 9. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés du service technique de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, les préposés stagiaires dont les noms suivent :

MM. Marcel Aihoubegnon, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Désiré Amoussou, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Macaire Attalodé, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Bâ, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Alioune Badiane, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Issa Bahoum, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Birahim Basse, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Lindor Cissé, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Idrissa Cissokho, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Coly, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Souleymane Diallo, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Amadou Diop, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Sellé Diop, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Talla Diop, Dakar-Ponty, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Babacar Diouf, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Doudou-Georges Diouf, Aérien-Dakar, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Diouf, Secteur-Tambacounda, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Moctar Djigo, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Boubacar Doumbia, Ziguinchor-B.C.T.R., pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Bourama Faty, Ziguinchor-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Idrissa Faye, Rufisque, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Francisco Fernandez, Souterrain, pour compter du 7-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Djibril Gaye, Dakar-Liberté, pour compter du 9-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Guèye, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Moussa Ka, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Boubacar Kamara, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Konaté, Ziguinchor, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Papa Moussa Konaté, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Mamadou N'Diaye, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Moctar N'Diaye, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Waly N'Diaye, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Niang, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Massogui Niang, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Sarr, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Soumaré, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Bilal Sow, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Karel Sow, Dakar-Téléphone, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);
 Samba Latty Sow, Aérien, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Oumar Sy, Dakar-Téléphone, pour compter du 16-8-1966 (A.C. : 1 an);
 Théophile Thiaw, Souterrain, pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 10. — Il est attribué aux préposés du service technique ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Idrissa Cissokho, 2 ans;	Boubacar Kamara, 2 ans;
Sellé Diop, 2 ans;	Abdoulaye Niang, 2 ans;
Guibril Gaye, 2 ans;	Ibrahima Soumaré, 2 ans.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation des préposés énumérés à l'article 10 s'établit comme suit :

MM. Idrissa Cissokho, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an);

Sellé Diop, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an);

Guibril Gaye, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9-8-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 9-8-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an);

Boubacar Kamara, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an);

Abdoulaye Niang, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an);

Ibrahima Soumaré, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 17-8-1966 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an).

Art. 12. — Les préposés stagiaires du service technique dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une seconde année de stage :

MM. Moutar Sougourafa, Dakar-Téléphone;
Momar Seck, Secteur-Ziguinchor.

Art. 13. — Le présent arrêté prend effet, pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 15470 M.E.N.-A.-CAB. en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1966, M^{me} Péreira de Carvalho née Fatoumata Sylla, secrétaire de direction n° Mle 46231-B est nommé chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Éducation nationale, en remplacement de madame Beaume.

Par arrêté ministériel n° 15475 M.F.P.T.-S.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — M. Kimintang Tounkara, Mle 33136-D, instituteur de 4^e classe en service au cours complémentaire de l'école normale supérieure à Dakar, percevra pour compter du 11 octobre 1965, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1290 nouveau (instituteur de 4^e classe) ayant moins de 3 ans de service dans un cours complémentaire conformément aux dispositions du décret n° 60-36 du 15 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 15477 M.F.P.T.-S.P. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Nicole Bourguignon, Mle 48054-C, née le 8 octobre 1941 à Dakar, titulaire du baccalauréat, est intégrée dans le cadre des institutrices en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 15 février 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Nicole Bourguignon, institutrice stagiaire (indice 21) est affectée à Fatick en qualité de professeur de cours complémentaire pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 15496 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 3 novembre 1966 :

Article unique. — M. Maronnier, directeur du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, est nommé proviseur du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, en remplacement de M. Morinière réintégré.

Par arrêté ministériel n° 15501 M.F.P.T.-S.P.T.-AG.2-D. en date du 3 novembre 1966 :

Article premier. — Sont promus au titre de 1966, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications ci-après :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

a) **Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :**

M. Claude Roboth, D.O.P.T., pour compter du 1^{er} janvier 1966;

b) **Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon :**

MM. Babacar Diop, D.O.P.T., pour compter du 29-4-1966;

Malick Kamara, Dakar-Liberté, pour compter du 29-4-1966;

Samba Niane, Dakar C.D., pour compter du 29-4-1966;

Ousmane Dembel Sow, Saint-Louis principal, pour compter du 29-4-1966;

Martial Turpin, Saint-Louis-Chèques, pour compter du 1-1-1966;

Moustapha Tall, Matam, pour compter du 1-1-1966;

Alioune Kane, B.C.T.R.-Dakar, pour compter du 1-1-1966;

Momar Walsilla Dieng, D.O.P.T.-C.C.A.A., pour compter du 1-1-1966 (retraité pour compter du 1-10-1966).

c) **Au grade d'inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon :**

MM. Djibril Sow, école des P. et T., pour compter du 1-1-1966;

Sijh Diagne, Dakar-R.P., pour compter du 1-1-1966 (A.C. : épuisée);

Alassane N'Dao, Tambacounda, pour compter du 1-1-1966;

Amadou Niang, D.O.P.T., pour compter du 1-1-1966;

Malick Seck, Kaolack, pour compter du 1-1-1966.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

a) **Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon :**
Néant

b) **Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon :**
M. Ababacar Diouf, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

c) **Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe 1^{er} échelon :**
M. Ibrahima Diop, C.R. Yeumbeul, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

III. — CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

a) **Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :**
Néant

b) **Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon :**
M. Médoune Thiam, Dakar-Fann, pour compter du 1^{er} novembre 1966, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) **Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :**
MM. Wally Diop, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-11-1966;

Hubert N'Diaye, P.R.-S.G., pour compter du 1-11-1966;

Mamadou Thiam, Bignona, pour compter du 1-11-1966;

Mame Birame Bâ, Pikine, pour compter du 1-11-1966;

Chérif Younouss Bâ, Ziguinchor, pour compter du 29-10-1966;

Alioune Mamour Fall, Kaolack, pour compter du 5-3-1966;

Souleymane Sy, Podor, pour compter du 1-11-1966;

M'Baye Seck, Dakar-Colis, pour compter du 29-10-1966;

Alioune Badara N'Diaye, Thiès-Secteur, pour compter du 1-11-1966;

Wongué N'Diaye, école Rufisque, pour compter du 1-1-1966;

Mandicou Wade, Dakar-R.P., pour compter du 29-10-1966;

Mamadou Cissé, Dakar-Liberté pour compter du 29-10-1966;

M'Baye Diouf, comptabilité, pour compter du 29-10-1966;

Babacar Thioune, Dakar C.H.P., pour compter du 1-1-1966, contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon.

IV. — CONTRÔLEURS DES I.E.M.

a) Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :

Néant

b) Au grade de contrôleur des I.O.M. principal 1^{er} échelon :

M. Bocar Diop, Dakar-Téléphone, pour compter du 1^{er} janvier 1966, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Na Mamadou Lamine Diallo, C.E. Rufisque, pour compter du 1-11-1966;

Amadou Dieng, école Rufisque, pour compter du 29-10-1966; Souleymane M'Baye, stage Paris, pour compter du 30-10-1966;

Mohamadou Boye, stage Paris, pour compter du 30-10-1966; Assane Guèye, Kaolack-Secteur, pour compter du 1-11-1966; Ousmane Diagne, Diourbel-Secteur, pour compter du 1-11-1966;

Alassane N'Diaye, Secteur-Ziguinchor, pour compter du 1-11-1966;

Samba Diagne, Téléx-Centex, pour compter du 1-11-1966, contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

V. — AGENTS D'EXPLOITATION.

a) Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle :

M. Moussa Diop, B.C.T.R.-Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1966, agent d'exploitation principal 3^e échelon.

b) Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon :

MM. Abdoul Aziz Diagne, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-1-1966;

Amadou Diagne, Saint-Louis-Principal, pour compter du 1-1-1966;

Sahir Diagne, comptabilité, pour compter du 1-1-1966; Souleymane Diakhate, D.O.P.T.-C.C.B., pour compter du 8-11-1966;

El Hadji Samba Fall, D.O.P.T.-C.C.B., pour compter du 1-1-1966;

Ibrahim Faye, Dakar-Yoff, pour compter du 1-1-1966; Amadou Gaye, ASECNA, pour compter du 1-1-1966;

Lamine Guèye, Dakar-R.P., pour compter du 1-1-1966; Athana Lô, ASECNA, pour compter du 1-1-1966;

Salif N'Daw, ASECNA, pour compter du 1-1-1966; Assane Niang, congé longue durée, pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Sarr, D.O.P.T. 3^e division, pour compter du 1-1-1966;

Maïssa Sène, B.C.T.R.-Dakar, pour compter du 1-1-1966; Amadou Moutar Thiam, B.C.T.R.-Dakar, pour compter du 1-1-1966;

Abou Touré, Ministère Education nationale, pour compter du 1-1-1966;

Sidy Touré, Dakar-C.D., pour compter du 1-1-1966; Célestin d'Oliveira, B.C.T.R.-Ziguinchor, pour compter du 1-1-1966,

agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Lamine Ba, Thiès-Poste, pour compter du 3-1-1966; Malick Diallo, R.G.R., pour compter du 7-4-1966;

Chimère William Diouf, Dakar-C.D., pour compter du 12-7-1966;

Mamadou Fall, Dakar-B.C.T.R., pour compter du 1-11-1966; André Gning, Ministère E.P.J.S., pour compter du 8-1-1966;

MM. Alioune Johnson, R.T.S., pour compter du 1-5-1966; Sérou Keita, Dakar-CH.P., pour compter du 16-7-1966,

agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Vbis. — AGENTS DES I.E.M.

a) Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :

M. Sijh Boucounta Diop, Thiès-Secteur, pour compter du 23 juin 1966, agent des I.E.M. principal 3^e échelon.

b) Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon :

MM. Mamadou Moustapha Diop, laboratoire Dakar, pour compter du 1-1-1966;

Moussa Kamara, Dakar, pour compter du 1-1-1966; Baba M'Boup, Kaolack-Secteur, pour compter du 1-1-1966;

Adama N'Daw, garage Dakar, pour compter du 1-1-1966;

Mamadou Seck, Dakar, pour compter du 1-1-1966;

Abel Chodaton, équipe centrale, pour compter du 1-1-1966; agents des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Alioune Dieng, M'Bour, pour compter du 6-4-1966; Seyni N'Doye, Saint-Louis-Secteur, pour compter du 1-11-1966,

agents des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

VI. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Néant (pour tous grades)

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

a) Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle :

Néant

b) Pour le grade de préposé principal 1^{er} échelon :

M. Soukarou Mané, souterrain, pour compter du 1^{er} janvier 1966, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 12908 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 susvisé, en ce qui concerne le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VII de M. Alhousseynou Gaye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 7853), C.C.A.P. 17063, catégorie A, échelle VII, échelon 1, mis à la disposition du directeur de l'office des postes et des télécommunications.

Art. 2. — La décision n° 7130 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 14 mai 1963 susvisée, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, de M. Alhousseynou Gaye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 7853), catégorie A, échelle VII échelon 1, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la date de prise de service de l'intéressé mis à la disposition de l'Office des postes et des télécommunications.

Au lieu de :

Article 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Article 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

RECTIFICATIF n° 12910 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1966, à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965, en ce qui concerne deux agents auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 « pages 16 et 67 » susvisé, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification et la dénomination des deux agents auxiliaires dont les noms suivent respectivement, en service au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, et à la subdivision des travaux publics.

Au lieu de :

MM. Amadou Sy (ax. 1023), C.C.A.P. 12506-A, aide-ouvrier 21-40, etc.

Samba M'Ballo (ax. 7898), C.C.A.P. 17028-S, maçon T.P. 23-120, etc.,

Lire :

MM. Amadou Sy (ax. 1023), C.C.A.P. 12506-A, ouvrier agricole 21-010, etc.;

Samba M'Ballo (ax. 7898), C.C.A.P. 17028-S, maçon T.P. 23-122, etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14389 M.E.N.-P.1. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M^{me} Dié Diakhate née Sow, M^{le} de solde 43477-E, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Dié Diakhate née Sow, institutrice-adjointe stagiaire (indice 560) est affectée à l'école de Diakhao à Thiès en qualité d'adjointe, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M^{me} Dié Diakhate née Sow institutrice-adjointe stagiaire en service à Diakhao Thiès, titulaire du C.E.A.P. session de 1964 est titularisée dans son emploi et nommée institutrice-adjointe de 6^e classe (indice 610) pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 14005 M.E.N.-P.1 en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. M^{me} Dieynaba Telly Diallo, M^{le} de solde n° 29806-G, institutrice adjointe de 6^e classe en service à Dakar Baobabs II, est placée en position de disponibilité pour convalescences personnelles pour une durée d'un an (renouvellement) du 27 octobre 1966 au 26 octobre 1967.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 27 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 13892 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D en date du 24 septembre 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Traoré, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, receveur de Vélingara, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 14082 M.F.P.T.-S.P. en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 18 avril 1966 la suspension de fonctions prononcée par décision n° 1431 MEC-P. du 19 février 1960 à l'encontre de M. Abdou Kane, instituteur adjoint de 6^e classe.

Art. 2. — M. Abdou Kane est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar Médina pour compter du 18 avril 1966.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, l'intéressé, suspendu de ses fonctions à compter du 17 février 1960 a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement du 17 février 1960 au 17 juin 1960.

Par arrêté ministériel n° 13814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3209 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 juin 1965 portant régularisation de la situation administrative des agents auxiliaires omis aux avancements automatiques d'échelons antérieurs en ce qui concerne M. Souleymane Cissokho, forgeron auxiliaire (ax. 5185) C.G.A.P. 15575; catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à la préfecture de Kédougou, décédé le 30 novembre 1963.

Art. 2. — M. Souleymane Cissokho, ex-forgeron auxiliaire (ax. 5185), catégorie B-1 échelle VI échelon 2 précédemment en service de la préfecture de Kédougou, décédé le 30 novembre 1963 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal pour compter du 30 novembre 1963.

Art. 3. — M. Souleymane Cissokho qui réunissait à cette date 11 ans 11 mois 29 jours de services administratifs effectués du 1^{er} décembre 1951 au 30 novembre 1963 dont 3 ans 1 mois effectués du 1^{er} décembre 1951 au 31 décembre 1954, en qualité de journaliste non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 8 ans 11 mois 29 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1963, en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 30 novembre 1960 au 30 novembre 1963 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois (63) jours à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1963 soit aux taux de :

20 % pour services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 1-12-1956;

25 % pour services auxiliaires accomplis du 1-12-1956 au 1-12-1961;

30 % pour services auxiliaires accomplis du 1-12-1961 au 30-12-1963.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Souleymane Cissokho dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13819 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966 (page 7), portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Ba, née Thérèse Nunez, lingère, confectionneuse auxiliaire (ax. 1355, C.C.A.P. 12750-A) catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'hôpital de Kaolack.

Au lieu de : (Ax. 1355, C.C.A.P. 12750), M^{me} Ba, née Thérèse Nunez, lingère confectionneuse, catégorie B-2 S. 29-050 etc...

Lire : (Ax. 1355, C.C.A.P. 12750), M^{me} Ba, née Thérèse Nunez, lingère confectionneuse, catégorie B-1 S. 29-050 etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13837 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 septembre 1966 :

Article premier. — Sont titularisés dans le corps local des ouvriers des Travaux publics pour compter des dates indiquées ci-après tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, MM. Bassirou Diop et Coly Faye, ouvriers stagiaires.

Au grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon

MM. Bassirou Diop, M^{le} de solde 41341-C, pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an), direction du Génie rural, Dakar;
Coly Faye, M^{le} de solde 33398-B, pour compter du 6-9-1963 (A.C. : 1 an), du Génie rural Thiès.

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons pour l'ancienneté civile conservée :

MM. Bassirou Diop, ouvrier adjoint 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée); passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966, direction du Génie rural Dakar;

Coly Faye, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, le 6-9-1963 (A.C.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 6-9-1964 (A.C. : épuisée); passe au 3^e échelon pour compter du 6-9-1964, du Génie rural Thiès.

Par arrêté ministériel n° 13838 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 septembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Cheikh Ba, M^{le} de solde 34859-K, chef d'équipe principal 1^{er} échelon du corps local des Travaux publics, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision mixte de Matam), est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation des cadres pour une période de 5 ans pour compter du 1^{er} septembre 1966.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 511 article 7000.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Amadou Cheikh Bâ est astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du département qui supporte son traitement.

Par arrêté ministériel n° 13889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 septembre 1966

Article premier. — Est régularisée par le présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 13660 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 septembre 1965, la situation administrative de M. Adama Dieng, ouvrier maçon auxiliaire (ax. 8068) catégorie B-1 échelle V échelon 2, en service à l'Inspection de l'enseignement primaire de Dagana.

Art. 2. — M. Adama Dieng, qui avait subi avec succès un examen professionnel d'accès dans un cadre territorial en République islamique de Mauritanie, est reclassé à la catégorie A en qualité de chef maçon, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1965 et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 13912 M.E.N.-P.1 en date du 24 septembre 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1965 pour la classe ci-après : *Instituteur de 2^e classe*.

M. Raphaël Pereira, Collège normal de Rufisque, le 1^{er} janvier 1962. (au choix).

Par arrêté ministériel n° 12928 M.F.P.T.-S.A.C. en date du 24 septembre 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1966, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires du corps des agents de l'aéronautique civile :

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Amadou Ousmane N'Diaye, Saint-Louis, pour compter du 1-7-1966;

Au 2^e échelon du grade de principal

M. Magatte M'Baye, Saint-Louis, pour compter du 1-7-1966;

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

M. Alé Samba Diouf, O.C.A. Dakar, pour compter du 1-7-1966;

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Félix Kabo, Dakar-Yoff, pour compter du 15-9-1966;

Seydou Badj, Dakar-Yoff, pour compter du 15-9-1966;

M'Baye Samba, Dakar-Yoff, pour compter du 1-11-1966.

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Mamadou Cissoko, Ziguinchor, pour compter du 1-10-1966;

(A.C. : 1 an, R.S.M. : néant);

Mawa Kébé, S.A.C. Dakar, pour compter du 1-10-1966 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13970 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Cheikh Sidate Seck, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes pour compter du 3 février 1966, matricule de solde 29307, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est révisée ainsi qu'il suit : préposé de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 3 août 1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 13815 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 13005 et 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 30 août 1961 et 6 janvier 1964 (page 52) portant révision de situation administrative et avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 d'agents auxiliaires sont rectifiés

comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Déthié Diaw, garçon de salle auxiliaire (ax. 3444 C.C.A.P. 14125) catégorie B-2 échelle IV échelon 3, en service à l'hôpital régional de Thiès.

Au lieu de

M. Déthié Dia (ax. 3444 C.C.A.P. 14125), S.-29-110 etc.

Lire :

M. Déthié Téiao (ax. 3444 C.C.A.P. 14125), S.-29-110 etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13818 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 22 septembre 1966 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1964 ancienneté, néant, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Dramé, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 4746) C.C.A.P. 15234, catégorie A échelle X échelon 2, en service à la Subdivision d'Outillage Mécanique des Travaux publics à Dakar.

Art. 2. — La décision rectificative n° 16246 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 novembre 1965 portant la régularisation de la situation administrative de M. Mamadou Dramé (ax. 4746) en service à la Subdivision d'Outillage Mécanique des Travaux publics à Dakar, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de

Art. 2. — M. Mamadou Dramé, comptable auxiliaire, catégorie A échelle X échelon 2, est ramené au 3^e échelon de l'échelle IX et conserve dans son grade, l'ancienneté acquise dans l'échelle et l'échelon précédents avant l'application de la sanction.

Lire

Art. 2. — M. Mamadou Dramé, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 4746) catégorie A, échelle X échelon 3 est ramené au 1^{er} échelon de l'échelle X et conserve dans ce grade, l'ancienneté acquise dans l'échelle et l'échelon précédents avant l'application de la sanction.

Art. 3. — L'intéressé, objet d'une sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons pour compter du 28 juillet 1965 par décision n° 9478 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 24 juin 1965, est donc ramené à l'échelle X échelon 1 et sa situation administrative ainsi régularisée :

— Secrétaire comptable échelle X échelon 1 pour compter du 28-7-1965 (ancienneté : 1 an 6 mois 27 jours);

— Passage automatique, secrétaire comptable échelle X échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1966 (ancienneté : néant).

Par arrêté n° 13898 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 septembre 1966 :

Article unique. — M. Ousmane Camby, manœuvre auxiliaire (Ax. 5168, C.C.A.P. 15560), catégorie C, échelle II échelon 3, en service à la circonscription médicale d'Oussouye, est reclassé aide infirmier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 17 juin 1965 (ancienneté : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par décision ministérielle n° 13810 M.E.N.-P. 1 en date du 22 septembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 28 juillet 1966, à la cessation de fonctions de M. Abou Elimane Kane, instituteur adjoint de 6^e classe, précédemment surveillant à l'Ecole normale William-Ponty à Thiès, matricule n° 30325-I.

Art. 2. — Pour compter de la date indiquée à l'article premier de la présente décision, M. Kane est affecté à l'Ecole normale William-Ponty à Thiès en qualité de surveillant.

Par arrêté ministériel n° 14006 M.F.P.T.-S.P. en date du 27 septembre 1966 :

Article unique. — M^{me} Aïssatou Sarr née Cissé, institutrice adjointe stagiaire en service à Saint-Louis Léona Filles, titulaire du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965, matricule n° 30856-L.

Par arrêté ministériel n° 14014 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Babacar Diop n° 2, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Coki.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de « rétrogradation » est infligée à M. Babacar Diop n° 2, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Babacar Diop n° 2 est ramené au grade de commis principal de 3^e échelon. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction, les sommes retenues sur le traitement de M. Babacar Diop n° 2 au titre de la suspension de fonctions restent acquises au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14015 O.P.T.-A.G. 2-D en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Samba, commis ordinaire de 3^e échelon en service au bureau de Rufisque atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — M. Alassane Ousmane Sow, facteur principal de classe exceptionnelle en service à la direction de l'Office (2^e division) atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 3. — M. Alioune Kâ, facteur principal de 3^e échelon en service au bureau de Thiès atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 4. — M. Amath Thiam, surveillant principal de 2^e échelon en service à Saint-Louis-Secteur atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 5. — M. Abdoulaye Ba, surveillant principal de classe exceptionnelle en service à Thiès secteur atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 6. — M. Médoune N'Diaye, monteur principal de 3^e échelon en service à Louga Sous-Secteur atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 7. — M. Ousseynou Cheikh N'Diaye, commis principal de 3^e échelon en service au bureau de Rufisque atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 8. — M. Adama Diallo, facteur principal de 3^e échelon en service au bureau de Saint-Louis principal atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 14083 M.F.P.T.-S.P. en date du 27 septembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Carvalho née Marie Anne d'Erneville, institutrice de 3^e classe révoquée de son emploi par arrêté n° 17842 M.E.N.-P. 1 du 5 novembre 1962 est intégrée dans l'enseignement de premier degré pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — M^{me} Carvalho est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14192 M.E.N.-P. 1 en date du 30 octobre 1966 :

Article premier. — M. Lansana Sambou, Mle de solde 47996-C, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E. est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 10 janvier 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Lansana Sambou moniteur adjoint stagiaire, est affecté à Boukekoum (département de Bignona) en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 385) pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 14193 M.E.N.-P. 1 en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 28 avril 1966 à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 2313 M.E.N.-P. 1 du 16 février 1966 à l'encontre de M. Karamo Diaté, instituteur de 5^e classe précédemment en service à Bignona (Ecole II).

Art. 2. — M. Karamo Diaté est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Bignona.

Par arrêté ministériel n° 14194 M.E.N.-P. 1 en date du 3 octobre 1966 :

Article unique. — M. Aly Kébé, Mle de solde 31376-D, moniteur adjoint stagiaire titulaire du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur C.A.M. session 1963 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14198 M.E.N.-P. 1 en date du 3 octobre 1966 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent admis à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs session 1964 sont intégrés dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Abdoulaye Cissé né vers 1940 à Dahra, Mle de solde 31595-C, en service à Dahra;

Amadou Tidiane Seck né le 29 mars 1940 à Dakar, Mle de solde 32350-A, en service à Kounkandé.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés, qui percevaient avant leur nomination une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une solde au moins égale à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 14349 M.F.P.T.-D.F.P.-2B en date du 4 octobre 1966 :

Article unique. — Les prénom et nom de M. Médoune Thiam né le 13 juillet 1921 à Thiès, fils de Ma-Thiam et de Thioro Seck, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 626), Mle de solde 11307, en service au Centre Comptable A. Peytavin à Dakar, sont complétés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Médoune Thiam,

Lire :

M. Mamadou dit Médoune Thiam.

Par arrêté ministériel n° 14351 M.F.P.T.-D.F.P.-6B en date du 4 octobre 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Sidibé, agent de service principal de 3^e échelon en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 14481 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Birahim Sall, Mle de solde 32295-A, engagé depuis le 20 novembre 1961, en qualité de moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3 44 heures, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, M. Fall aura droit à une indemnité différentielle dans le cas où la solde qu'il percevait avant son intégration serait supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une solde au moins égale à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 14482 M.E.N.-P.1 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Moussa Touré, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 3, 44 heures admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs, session 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965, Mle de solde 32494-Z.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, M. Touré aura droit à une indemnité différentielle dans le cas où la solde qu'il percevait avant son intégration serait supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 14505 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Bécaye N'Doye, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 4071 G.C.A.P. 14674) catégorie B-1 échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack « secteur de Koungueul » décédé le 1^{er} août 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter du 1^{er} août 1966.

Art. 2. — M. Bécaye N'Doye qui réunissait à cette date 15 ans 7 mois 12 jours de services administratifs effectués du 19 décembre 1950 au 1^{er} août 1966 dont 4 ans 12 jours effectués du 19 décembre 1950 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 7 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} août 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1^o L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1^{er} août 1963 au 1^{er} août 1966 pour lesquels il aurait eu droit à soixante trois jours (63) à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2^o L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} août 1966 soit au taux de :

- 20 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 19 décembre 1955;

- 25 % pour services auxiliaires effectués du 19 décembre 1955 au 19 décembre 1961;

- 30 % pour services auxiliaires effectués du 19 décembre 1961 au 1^{er} août 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Bécaye N'Doye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14506 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Diop Yatma, chauffeur auxiliaire (ax. 4204), C.C.-A.P. 14794, catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la section de l'habitat « travaux publics Saint-Louis », qui a subi l'essai-professionnel avec succès est reclassé

pour compter du 25 mars 1966, à la catégorie A, échelle VII échelon 1, en qualité de chauffeur-mécanicien en application de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-D.F.P. du 27 décembre 1957 susvisé.

Art. 2. — M. Amadou Diop Yatma, ex-chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 4204), C.C.-A.P. 14794, catégorie A, échelle VII échelon 1, précédemment en service à la section de l'habitat travaux publics de Saint-Louis, décédé le 14 juillet 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter du 14 juillet 1963.

Art. 3. — M. Amadou Diop, qui réunissait à cette date 16 ans 3 mois 23 jours effectués du 28 mars 1950 au 14 juillet 1966, dont 4 ans 9 mois 10 jours effectués du 21 mars 1950 au 31 décembre 1954, journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 6 mois 13 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 14 juillet 1966, en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1^o L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 14 juillet 1963 au 14 juillet 1966, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours (63) qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement, prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 14 juillet 1966, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 23-3-1955;

- 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 23-3-1955 au 23-3-1960;

- 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 23-3-1960 au 14-7-1966.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadou Diop Yatma, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 susvisé, et modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14390 M.F.P.T.-S.P. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Makha Dâdo N'Diaye, Mle de solde 44426-H, ayant obtenu la moyenne 7/20 aux épreuves écrites du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 7 décembre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Makha Dâdo N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire (indice 372) est affecté à Ayoun (département d'Oussouye) en qualité de chargé d'école pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — M. Makha Dâdo N'Diaye, moniteur adjoint stagiaire actuellement en service Diamaguène kilomètre 16 route de Rufisque, titulaire du C.A.M. session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe (indice 385) pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté interministériel n° 14092 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.R. 1 en date du 28 septembre 1966 :

Article premier. — M^{lle} Sophie Jeanne M'Bodj, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, indice local 1032, groupe III, en service à la circonscription médicale de Kébémér, est pour compter du 1^{er} octobre 1966, et pour une durée de cinq années, placée dans la position de détachement de longue durée, auprès du Ministère des Forces Armées pour servir à la Gendarmerie nationale à Dakar.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, reste à la charge du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales jusqu'au 30 septembre 1966.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire, sera à la charge du budget des Forces Armées (à partir du 1^{er} octobre 1966) qui supportera également le traitement de M^{lle} Sophie Jeanne M'Bodj.

RECTIFICATIF n° 12911 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 septembre 1966, à l'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, en ce qui concerne la qualification et la catégorie de M. Babacar N'Diaye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 1459).

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, page 8 susvisé, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1966, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification et la catégorie de M. Babacar N'Diaye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 1459), C.C.-A.P. 12822, catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au département de Dagana.

Au lieu de :

M. Babacar N'Diaye (ax. 1459), C.C.-A.P. 12822, chauffeur-C. 11-011, catégorie B-1, etc.,

Lire :

M. Babacar N'Diaye (ax. 1459), C.C.-A.P. 12822, chauffeur-mécanicien, C. 11-011, catégorie A, etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 13748, M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, en ce qui concerne M. Cheikh N'Gom, aide-laboratoire auxiliaire (ax. 7605, CCAP 16783-C), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service au Centre de Transfusion sanguine à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 7838 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 mai 1962 qui l'a déjà intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 8165, 16620 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 9 mai 1962, 25 novembre 1963 et 5 août 1965, portant reclassement, promotions d'échelons et avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1960, 1963 et 1965, d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Cheikh N'Gom, aide-laboratoire auxiliaire (ax. 7605, CCAP 16783-C), en service au Centre de Transfusion sanguine à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1963 qui a régularisé sa situation.

Par arrêté n° 13749 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Bineta N'Dour, ex-repasseuse auxiliaire (ax. 3504 C.C.A.P. 14175) catégorie B-2 échelle IV échelon 3, précédemment en service à l'hôpital de Kaolack, décédée le 30 juillet 1966 est radiée des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal pour compter du 30 juillet 1966.

Art. 2. — M^{me} Bineta N'Dour, qui réunissait à cette date 19 ans 10 mois 15 jours de services administratifs effectués du 15 septembre 1946 au 30 juillet 1966 dont 8 ans 3 mois 16 jours, effectués du 15 septembre 1946 au 31 décembre 1954 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective obligatoire du secteur public, et 11 ans 6 mois 29 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 30 juillet 1966 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 30 juillet 1963 au 30 juillet 1966 pour lesquels elle aurait eu droit à 63 jours à calculer conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 juillet 1966 soit au taux de :

25 % pour services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 15 septembre 1956;

30 % pour services auxiliaires effectués du 15 septembre 1956 au 30 juillet 1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M^{me} Bineta N'Dour dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1966.

Par décision ministérielle n° 3345 M.E.N.-P.1 en date du 15 juin 1966 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutés ainsi qu'il suit :

MM. Talla Dioukhane Mle 32756, instituteur de 5^e classe en service à Linguère, est affecté à Diourbel Filles II en en Liguère, est affecté à Diourbel Filles II en du 6-12-1965;

Papa Mademba Fall Mle 31907, moniteur temporaire échelle V échelon 2, en service à Gamadji Saré, est affecté à Tanaye (poste vacant).

Par décision ministérielle n° 12815 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — M. Abdou Mouhamed N'Diaye commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 10114), indice 1010, précédemment en service à la Région du Sénégal-Oriental à Tambacounda est mis à la disposition du Gouverneur, de la Région du Fleuve à Saint-Louis. (chapitre 301-270).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13107 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 8 septembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Doudou N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1737) C.C.A.P. 13010 catégorie B-1 échelle VII échelon 2, précédemment en service à la perception municipale de Saint-Louis est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, en remplacement numérique de M. Allassane Leyla, chef d'équipe auxiliaire (ax. 1387) en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar qui doit être radié des contrôles pour limite d'âge (chapitre 541 article 8601).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 5 septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 13626 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 septembre 1966 :

Article premier. — M. Baba Bâ, commis d'administration principal 1^{er} échelon (Mle solde 10325), en service à la préfecture de Tambacounda, est mis à la disposition du Ministre des affaires culturelles à Dakar (chapitre 531, article 375).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision n° 9091 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 juin 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de la justice est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Mawdo Fall, planton, situation dans l'armée française : ex-militaire; salaire provisoire à l'essai : 9.000 francs; classement catégorie : 2^e catégorie de la C.C.F. commerce.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9102 M.F.P.T.-D.F.P.-G.B. en date du 23 juin 1966 :

Article premier. — M. Godens Cabral, ex-employé civil de l'armée française, recasé dans la fonction publique en qualité de commis, à titre d'essai et actuellement en service au Ministère des Finances, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Godens Cabral, commis rémunération dans l'armée française : 18.514; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 2 ans 7 mois 24 jours; classement indiciaire : 294 (référence corps des sous-agents, classement indiciaire 277-543); salaire : 13.400 francs; salaire mensuel y compris indemnité différentielle : 18.514 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — M. Cabral relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — M. Cabral demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 31 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12771 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 septembre 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française M. Jean Freira, recasé en qualité de manoeuvre spécialisé dans la fonction publique pour servir au département de la Santé et des Affaires sociales, à titre d'essai est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative est régularisée comme suit :

M. Jean Freira percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce du 16 novembre 1956 (44 heures par semaine) plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention collective précitée. Cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % pour compter du 22 octobre 1966 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie pour compter du 22 octobre 1967, jusqu'à 15 % maximum.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 13562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 septembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 15107 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 octobre 1965, portant affectation au Ministère de l'Éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de Bignona, de M. Landing Barro chauffeur, décisionnaire excédentaire au département de Sédhiou.

Art. 2. — M. Landing Barro, chauffeur décisionnaire de la catégorie « A » de la convention collective du 12 décembre 1961, excédentaire à la préfecture de Sédhiou, en position d'expectative de recasement, est mis à la disposition du Ministère de l'intérieur pour servir à l'arrondissement de Marsassoum (Sédhiou) en remplacement de M. Bouya Ly, chauffeur décisionnaire qui a reçu une autre affectation (chapitre 331, article 1480).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août.

Par décision n° 13563 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 septembre 1966 :

Article premier. — Robert Diedhiou, conducteur d'engins décisionnaire de la 3^e catégorie de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, C.C.A.P. 21688, excédentaire à la préfecture de Bignona, en position d'expectative de recasement, est mis à la disposition du Ministère de l'enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir au lycée technique Delafosse à Dakar, en qualité de planton, en remplacement de M. Baïdy Sow, planton auxiliaire (ax. 7474) qui a reçu une autre affectation. (Chapitre 511, article 7550).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1966.

Par décision n° 13750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — M. Aly Ly, aide laboratoire auxiliaire (ax. 5381, CCAP 15735), catégorie A, échelle VIII échelon 2, précédemment en service à l'Université de Dakar, est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital A. Lé Dantec à Dakar, en complément d'effectif, chapitre 541, article 8680.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Par décision n° 13756 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 septembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de M. Abdou N'Doye, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 5528).

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. N'Doye pour le motif suivant : « faute grave ».

Par décision ministérielle n° 14441 M.F.P.T.-D.F.P.-27 en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Aziz N'Dao, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551), Mle de solde 10243 précédemment en service à la Régie des transports du Sénégal, est mis à la disposition du Ministère des Finances pour servir au Centre comptable des établissements publics, contrôle des opérations financières à Dakar, imputation budgétaire chapitre 361, article 4040.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 14432 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M^{lle} N'Deye Yacine Cissé, secrétaire dactylographe décisionnaire Mle de solde 38392-I, en service au Ministère de la Fonction publique, (direction de la Fonction publique) à Dakar, est mise à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Faly Lô, ex-secrétaire dactylographe, décisionnaire, qui a reçu une autre affectation.

— Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7.190.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 14447 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 5 octobre 1966 :

Article unique. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision la sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Fomose Mendy, manutentionnaire auxiliaire (ax. 4423), en service au bureau de poste de Dakar, pour le motif suivant :

« Absences et retards réitérés »

Par décision ministérielle n° 14449 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du jour de la notification de la présente décision, la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. M'Baye Diagne, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 5235), en service à l'arrondissement des Travaux Publics de Diourbel (subdivision de Louga).

Art. 2. — M. M'Baye Diagne, conducteur d'engins auxiliaire, catégorie B-1 échelle VI, échelon 3 et ramené à l'échelle VI, échelon 2.

Art. 3. — A l'échelle VI échelon 2, l'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon 3.

Par décision ministérielle n° 14514 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 6 octobre 1966.

Article premier. — M. Babacar N'Guirane, commis auxiliaire très qualifié (ax. 3359), C.C.A.P. 14861, catégorie A, échelle VII échelon 3, en position d'expectative d'affectation, est mis à la disposition du Ministre des Affaires culturelles pour servir à la Manufacture nationale de Tapisserie à Thiès en complément d'effectif (chapitre 531, article 410).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 15452 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-D. en date du 31 octobre 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications ci-après :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

a) Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Claude Roboth, D.O.P.T.

b) Pour le grade d'inspecteur de 2^o classe 1^{er} échelon :

MM. Babacar Diop, D.O.P.T.

Malick Kamara, Dakar-Liberté;

Samba Niane, Dakar-C.D.;

Ousmane Dembel Sow, Saint-Louis-Principal;

Martial Turpin, Saint-Louis-Chèques;

Moustapha Tall, Matam;

Alioune Kane, B.C.T.R. Dakar;

Momar Walsilla Dieng, C.C.A.A.

c) Pour le grade d'inspecteur de 3^o classe 1^{er} échelon :

MM. Djibril Sow, école des P. et T.;

Sijh Diagne, Dakar-R.P.;

Alassane N'Dao, Tambacounda;

Amadou Niang, D.O.P.T.;

Malick Seck, Kaolack.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX.

a) Pour le grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

b) Pour le grade d'ingénieur des travaux de 2^o classe 1^{er} échelon :

M. Ababacar Diouf, Saint-Louis-Secteur.

c) Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3^o classe 1^{er} échelon :

M. Ibrahima Diop, C. R. Yeumbeul.

III. — CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL.

a) Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Néant

b) Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon :

M. Médoune Thiam, contrôleur de 1^{re} classe 3^o échelon, Dakar-Fann.

c) Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Waly Diop, Saint-Louis-Chèques;

Hubert N'Diaye, P.R.-S.G.;

Mamadou Thiam, Bignona;

Mame Birami Bâ, Pikine;

Chérif Younous Bâ, Ziguinchor;

Alioune Mamour Fall, Kaolack;

Souleymane Sy, Podor;

M'Baye Seck, Dakar-Colis;

Alioune Badar N'Diaye, Thiès-Secteur;

Wongué N'Diaye, Ecole Rufisque;

Mandicou Wade, Dakar R.P.;

Mamadou Cissé, Dakar-Liberté;

M'Baye Diouf, Comptabilité;

Babacar Thioune, Dakar-Chèques,

contrôleurs de 2^o classe 4^o échelon.

IV. — CONTROLEURS DES I.E.M.

a) Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :

Néant.

b) Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1^{er} échelon :

M. Bocar Diop, contrôleur de 1^{re} classe 3^o échelon, Dakar-Téléphone.

c) Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Na Mamadou Lamine Diallo, Centre émetteur Rufisque;

Amadou Dieng, Ecole-Rufisque;

Souleymane M'Baye, Stage Paris;

Mohamadou Boye, Stage Paris;

Assane Guèye, Kaolack-Secteur;

Ousmane Diagne, Diourbel-Secteur;

Alassane N'Diaye, Ziguinchor-Secteur;

Samba Diagne, Téléx-Gentex,

contrôleurs des I.E.M. de 2^o classe 4^o échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

a) Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

M. Moussa Diop, B.C.T.R.-Dakar, agent d'exploitation principal de 3^o échelon.

b) Pour le grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon

MM. Abdoul Aziz Diagne, B.C.T.R. Dakar;

Amadou Diagne, Saint-Louis-Principal

Sahir Diagne, Comptabilité ;

Souleymane Diakhaté, D. O. P. T.-C. C. B.;

El Hadji Samba Fall, D.O.P.T.-C.C.B.;

Ibrahima Faye, Dakar Yoff;

Amadou Gaye, A.S.E.C.N.A.;

Lamine Guèye, Dakar-R.P.;

Atkhana Lô, A.S.E.C.N.A.;

Salif N'Daw, A.S.E.C.N.A.;

Assane Niang, congé de longue durée;

Mamadou Sarr, D.O.P.T.-3^o division;

Maïssa Sène, B.C.T.R.-Dakar;

Amadou Mactar Thiam, B.C.T.R.-Dakar;

Abou Touré, Ministère Education nationale;

Sidy Touré, Dakar C.D.;

Célestin d'Oliveira, B.C.T.R.-Ziguinchor, agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^o échelon.

c) Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine Bâ, Thiès, poste;

Malick Diallo, R.G.R.;

Chimère William Diouf, Dakar C.D.;

Mamadou Fall, B.C.T.R. Dakar;

M^{me} Andrée Gning, Ministère de l'Education populaire de la jeunesse et des Sports;

MM. Alioune Johnson, Régie des Transports du Sénégal;

Sérou Keita, Dakar-Chèques Postaux,

agents d'exploitation de 2^o classe 4^o échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

a) Pour le grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :

M. Sijh Boucounta Diop, agent des I.E.M. principal de 1^{er} échelon Thiès-Secteur.

b) Pour le grade d'agent des I.E.M. principal de 1^{er} échelon :

MM. Mamadou Moustapha Diop, Laboratoire Dakar;

Moussa Kamara, Dakar-Téléphone;

Baba M'Boup, Kaolack Secteur;

Adama N'Daw, Garage-Dakar;

Mamadou Seck, Dakar-Téléphone;

Abel Chodaton, Equipe centrale;

agents des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

c) Pour le grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Alioune Dieng, M'Bour;

Seyni N'Doye, Saint-Louis-Secteur;

agents des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

Néant pour tous les grades

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

a) Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle :

Néant

b) Pour le grade de préposé principal de 1^{er} échelon :

M. Sounkarou Mané, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, Souterain.

c) Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1^{er} mars 1967 à 11 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque entre les rues Faïdherbe, Pierre-Vergé et Garonne, formant les lots n^{os} 1 et 2 de l'ilot 17 consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 9 a 50 ca et borné : au Nord-Est, par la rue Pierre-Vergé; au Sud-Est, par la rue Garonne; au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.) et au Nord-Ouest, par la rue Faïdherbe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Roger Launay, administrateur de société, demeurant et domicilié au 47, boulevard de la République à Dakar, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée « Etablissements V. Q. Pétersen & Compagnie », suivant réquisition du 9 juillet 1966, n^o 7619.

Le 1^{er} mars 1967 à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest de la rue de Boufflers et de la place Joseph-Gabard, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 9 a 98 ca d'après les titres et de 12 a 81 ca, d'après un arpentage récent, connu sous le nom de lot n^o 2 de l'ilot n^o 13 et borné : au Nord, par la rue de Boufflers; à l'Est, par la place Joseph-Gabard; au Sud, par le titre foncier n^o 305 de Rufisque et un terrain non immatriculé (T.N.I.) et à l'Ouest par le titre foncier n^o 73 de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Mous-

pha Thiam, notaire à Dakar au 36, boulevard de la République, agissant comme mandataire de M. Pierre-Marie Charles Ninaud, employé de commerce, demeurant à Paris, époux séparé contractuellement de biens de la dame Mireille Marie Louise Archambault, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7676.

Le 1^{er} mars 1967 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Est des rues de Boufflers et d'Erbezy, consistant en un terrain édifié d'une maison à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de 2 ares 68 centiares, connu sous le nom de lot n^o 7 bis et partie du lot n^o 9 de l'ilot n^o 11 et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n^o 499 de Rufisque; au Sud-Est, par le titre foncier n^o 150; au Sud-Ouest, par la rue de Boufflers et au Nord-Ouest, par la rue Derbezy, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dame : 1^o Ahmed Bitar Soubhieh, propriétaire; 2^o Brahim Gambouge ou Gamlouge, usufruitier, tous deux demeurant à Dakar et domiciliés en l'étude de M^e A. Nicolas M'Baye, notaire, 7, rue de Thiong, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7687.

Le 1^{er} mars 1967 à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de Gorée consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 490 mètres carrés, connu sous le nom de lot n^o 9 de l'ilot n^o 1 et borné : au Nord, par le titre foncier n^o 298 de Rufisque et un terrain non immatriculé (T.N.I.); à l'Est, par un terrain non immatriculé (T.N.I.); au Sud, par la rue de Gorée et à l'Ouest, par le titre foncier n^o 105 de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Diakhaté, commissaire-priseur, demeurant et domicilié à Rufisque, rue de Gorée, quartier Keuri-Souf, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7700.

Le 7 mars 1967 à 14 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Paul-Sicamois et d'Erbezy, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance de 3 ares 94 centiares, connu sous le nom de lot n^o 8 de l'ilot n^o 11 ter du plan cadastral de ladite ville et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n^o 25 de Rufisque; au Sud-Est, par la rue d'Erbezy; au Sud-Ouest, par la rue Paul-Sicamois et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Halim Hajjar, commerçant, demeurant et domicilié à Rufisque, rue d'Erbezy, agissant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite « Halim Hajjar & Compagnie » suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7672.

Le 7 mars 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est des rues Gambetta et de l'Hippodrome, consistant en un terrain urbain comportant des constructions couvertes de tuiles d'une contenance de 400 mètres carrés, connu sous le nom de lot n^o 1 de l'ilot n^o 77 et borné : au Nord, par la rue Gambetta; à l'Est, par le titre foncier n^o 830 de Rufisque; au Sud, par la réquisition n^o 7621 et à l'Ouest, par la rue de l'Hippodrome, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mouhamadou Lamine Sow, contrôleur des impôts, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap-Liberté, villa n^o 1250; agissant comme représentant légal des enfants mineurs ci-après : 1^o Ibrahima Yamar Sow, 2^o Mamadou Sow; 3^o Cheikh Ahmadou Tidiane Sow, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7689.

Le 7 mars 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest de la rue Paul-Sicamois et du boulevard de l'Est, consistant en un terrain nu sur lequel se trouvent édifiés deux corps de bâtiments : le premier comprenant cinq pièces, deux penteries, une cuisine et W.C.; le second à usage de garage, d'une contenance de 4 ares 58 centiares, connu sous le nom de lot n^o 8 de l'ilot n^o 88 et borné : au Nord-Est, par un terrain non immatriculé (T.N.I.); au Sud-Est, par le boulevard de l'Est; au Sud-Ouest, par la rue Paul-Sicamois et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (T.N.I.), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba Moussa Lô, agent des douanes, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Keury-Kaow, rue Paul-Sicamois, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n^o 7712.

Le 14 mars 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au ~~bor-~~ **contradictoire** d'une immeuble situé à Dakar, rue Sandiniéry n° 5 à l'angle Sud-Ouest de la rue Docteur Thèze consistant en un terrain urbain portant des constructions d'une contenance de 2 a 7 ca et borné : au Nord, par la rue Sandiniéry; à l'Est par la rue du Docteur Thèze; au Sud, par le T.F. n° 11485 D.G. et à l'Ouest, par le T.F. n° 8892 D.G. et précision étant faite a) Que l'immeuble comprend une salle de bains et une cuisine installées au dessus de la moitié charretière du titre foncier n° 11485 D.G.; b) Que le mur sud de l'immeuble est privatif à la société requérante et que les fenêtres existant dans ce mur à hauteur du premier étage donnent droit de vue sur le titre foncier n° 11485 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Baylac, directeur de société, agissant au nom et comme mandataire de la Société « Roussel-U.C.L.A.F. » anciennement dénommée « Usines Chimiques des Laboratoires Français (U.C.L.A.F.) » S.A. dont le siège social est à Paris, mais qui a élu domicile à Dakar, 5, rue Sandiniéry et au besoin à l'Etude de M^e Senghor, notaire, 47, boulevard de la République, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7660.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

ANNONCES

« L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers »

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ TEXTILE SÉNÉGALAISE

"S. T. S."

Société anonyme en formation au capital de 300.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Thiès

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 21 novembre 1966, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 21 novembre 1966, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « Société Textile Sénégalaise », en abrégé (S.T.S.) et dont le siège est fixé à Thiès (République du Sénégal).

Cette société, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 24 décembre 1966, a pour objet, en République du Sénégal et en tous pays de l'étranger, toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation de tous produits textiles et plus spécialement la création et l'exploitation de toutes industries textiles et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant audit objet.

Le capital social a été fixé à trois cent millions de francs CFA, divisé en trente mille actions de dix mille francs CFA, chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 23 décembre 1966, Messieurs de Casabianca et Mekouar, fondateurs de la société, ont déclaré que les trente mille actions (30.000) de dix mille francs CFA. (10.000) chacune, composant le capital

social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de soixante quinze millions de francs CFA. (75.000.000).

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire un état de souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive unique du 24 décembre 1966 déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, il appert :

— Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

— M. Henry Charles Gallenca, administrateur de sociétés, 28 avenue Courbet à Dakar (République du Sénégal);

— « La Cotonnière du Cap-Vert », société à responsabilité limitée, Route de Rufisque à Thiaroye (République du Sénégal);

— M. René Dufour, administrateur de sociétés, 36 rue Denis Papin à Armentières, Nord (France);

— Société de Teinture, Blanchiment et Apprêts (SOTIBA), société anonyme, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (Principauté de Monaco);

— M. Mohamed Mekouar, administrateur de sociétés, 19 boulevard Roosevelt à Dakar (République du Sénégal);

— Docteur Wilhelm Bauer, administrateur de sociétés, Wilhelm Bauer Strasse, 12 Offenbourg Bade (R. Fédérale d'Allemagne);

— M. Charles Peter, directeur de sociétés, 10, rue de Geisbuhl à Mulhouse, Haut-Rhin (France);

— Industrie Cotonnière Africaine « ICOTAF », société anonyme, Dagoudane Pikine (République du Sénégal);

— M. Gilbert Monnier, directeur de sociétés, chez ICOMA, Mohammedia (Royaume du Maroc);

— M. Pierre de Casabianca, directeur de sociétés, rue 12 Point E à Dakar (République du Sénégal);

— M. Jean Caulliez, gérant de société, 31 boulevard de la Marne à Wasquehal, Nord (France).

Lesquels ont accepté leurs dites fonctions.

— Qu'elle a nommé, pour la première année, comme commissaire aux comptes titulaire M. Jean Osterberger, demeurant : 1 Place de l'Indépendance à Dakar et comme commissaire aux comptes suppléant M. Maurice Guidez, demeurant : 57, avenue Albert Sarraut à Dakar, lesquels ont accepté leurs fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Par délibération en date du 24 décembre 1966, les administrateurs réunis en conseil d'administration ont nommé :

— M. Henry Charles Gallenca, président du conseil d'administration;

— MM. Pierre de Casabianca et Mohamed Mekouar, administrateurs délégués du conseil.

Il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Thiès le 21 janvier 1967 :

— Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, et

— Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive et du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Pour extrait :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le T.F. n° 99 du cercle de Tivaouane reporté au livre foncier de Louga sous le numéro 502 au profit de la Société Auxiliaire de Commerce (SACA).

ETABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE — DAKAR**GERANCE LIBRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 11 janvier 1967, enregistré à Diourbel sous le numéro 188-1-20 n° 223-1, les Etablissements Buhane & Teisseire, S.A. au capital de 240.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar 1, rue des Essarts, ont confié en gérance libre à M. Rahiff Yasback, demeurant à Louga, le fonds de commerce de vente de carburants, lubrifiants et dérivés du pétrole dont ils sont propriétaires et sis à Louga et dénommé « Station Total ».

Le contrat de gérance est accepté et consenti pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 24 décembre 1966.

En conséquence, les charges de toutes natures afférentes à l'exploitation dudit fonds ainsi que tous engagements pris par M. Rahiff Yasback sont pour son compte exclusif. Les Etablissements Buhane & Teisseire entendent y demeurer étrangers, leur responsabilité ne pouvant être engagée pour quelque cause que ce soit.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 1048 et 1072 d.g. appartenant à M. Mamour Diop. 1-2

Etude de M° Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 998 ss. appartenant à M. Adrien Alazet. 2-2

Etude de M° Alsime FALL, huissier audiencier, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 390 du cercle de Thiès appartenant à M. Djibril Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur le T.F. n° 99 du cercle de Tivaouane reporté au livre foncier de Louga sous le numéro 502 au profit de la Société auxiliaire de commerce SACA. 2-2

A L'IMPRIMERIE EN VENTE

NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 250 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 325 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION

DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo..... 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. 280 fr. CFA
 FRANCE..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
 Ex-A. E. F. - FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

la

CONSTITUTION

de la

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 300 frs
 France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs
 États de l'ex-A. E. F. 155 frs
 France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs
 États de l'ex-A. E. F. 225 frs
 France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

PLACE KERMEL

D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.
 Ex-A. E. F., France
 Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.
 Ex-A. E. F., France
 Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE